



Mise en ligne sur le site internet de la commune le (1) : 15 AVR. 2024

Exemplaire papier mis à la disposition du public le (1) : 15 AVR. 2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MARS 2024 à 18 HEURES 30

* * * * *

Président : M. Patrick BERNARD

Membres présents : M. Eric LENGAGNE
Nathalie DELEU
Yvette SALMON
Sylvain ROHART
Thérèse LEROY
Dominique RISTORI
Olivier DECLEMY
Annie LECAILLE
Véronique VANSCHOORISSE (arrivée à 18 h 32 après l'approbation du PV)
Isabelle NION
Céline BERNARD
Patricia MAILLET
Dominique GALLET
Mélanie HUSZAK.

Membres excusés : M. Christophe DESCHAMPS Procuration à Nathalie DELEU
Jérôme GREUEZ Procuration à Patrick BERNARD
Gilbert CARBONNIER Procuration à Patricia MAILLET

Membres absents : M. Jean-Pierre DESEILLE

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DELEU

Procès-Verbal de la séance du 22 Mars 2024 arrêté le :

Signature du Maire :

Signature du Secrétaire de séance :

(1) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté

Le procès-verbal de la séance du 24 Janvier 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

POUR	17	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

ADMINISTRATION GENERALE

1. Groupe scolaire – Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que, depuis la rentrée de 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent désormais dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D521-10 à D521-13 du code de l'éducation.

Le décret N° 2017-1108 du 27 Juin 2017 relatif aux dérogations et à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique a élargi les possibilités de dérogations et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midis.

Monsieur le Maire rappelle que les organisations du temps scolaire sont arrêtées au maximum pour une durée de 3 ans. Les dernières ont été arrêtées pour notre commune en 2021. Il précise en outre que :

- En cas d'absence de proposition, il appartiendra au Directeur académique des services de l'Education Nationale d'arrêter, pour les écoles de la commune, une organisation de la semaine scolaire réglementairement, soit une organisation répartie sur 4,5 jours incluant donc le mercredi matin
- Le Conseil d'Ecole, dans sa séance du 14 Mars 2024, s'est prononcé favorablement au maintien de l'organisation du temps scolaire en vigueur depuis 2017 ; à savoir sur 4 jours (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil municipal décide de :

- **RECONDUIRE l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024, pour une nouvelle période de 3 ans.**

POUR	18	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

2. Candidature du Parc Naturel Régional des caps et marais d'Opale au label « Geopark mondial UNESCO » - Validation du tracé et des géosites

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et les Kent Downs National Landscape (équivalent d'un Parc naturel côté anglais) portent un projet commun de candidature au label « Geopark mondial UNESCO » depuis maintenant deux ans.

Le label « Geopark mondial UNESCO » est attribué par l'UNESCO et le réseau mondial des Géoparcs à un territoire présentant des sites et paysages d'importance géologique internationale. Les Géoparcs n'imposent pas de réglementation spécifique, il s'agit d'un label de sensibilisation qui participe au développement d'un tourisme plus durable.

Côté français, la labellisation concerne l'ensemble du territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et s'appuie sur un réseau de sites remarquables, appelés « géosites », représentatifs de l'histoire

géologique du territoire et favorisant la découverte et le développement des liens entre la géologie et les autres patrimoines.

Ce label valorise une démarche ambitieuse portée et partagée par un territoire et tous ses représentants.

En 2022, la commune a été sollicitée pour un avis sur la pertinence de la liste des géosites proposée prochainement au classement UNESCO et un accord concernant le tracé des/du géosite(s) localisé(s) sur votre territoire. A cette occasion, nous avons fait part d'un accord de principe sur la/les propositions nous concernant.

A la suite d'une pré-évaluation du projet Geopark Transmanche début décembre par des émissaires de l'UNESCO, la possibilité d'un dépôt de candidature fin 2024 se dessine. L'accord et le soutien de tous pour ce projet est nécessaire pour atteindre cet objectif de labellisation.

Le PNR nous sollicite donc aujourd'hui pour obtenir notre avis formel avant la date du 30 Juin 2024 sur la pertinence de cette liste de géosites et de notre accord pour la proposer au classement UNESCO, pour les géosites localisés sur la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil municipal décide :

- **de valider le tracé du ou des géosites proposé(s) au classement UNESCO par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sur la commune,**
- **de donner notre accord à la proposition de cette liste de géosites localisés sur la commune au classement UNESCO**

POUR	18	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Préalablement au vote, Madame MAILLET, après avoir rappelé le contexte de ce sujet, explique que le travail mené permet de « vulgariser » au grand public l'histoire et la morphologie géologique des sols et sous-sols de notre territoire pour ainsi développer un tourisme durable et redonner un dynamisme économique à notre territoire.

Monsieur le Maire et l'assemblée la remercient de son intervention.

3. Loi APER –Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAER

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que :

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 dite loi « APER » qui instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables,

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

1. Le bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 15 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 via le site internet de la CCT2C sur une page dédiée avec toutes les cartes et un formulaire de concertation ouvert au public afin de recueillir les contributions
- un affichage en mairie a informé le public des dates et modalités de concertation,
- une information au public a été assurée via une publication sur différents réseaux communaux (Site Internet, Facebook et Ma Mairie en Poche) le 21 décembre 2023 détaillant les orientations de la loi APER et l'organisation du territoire pour répondre aux enjeux des ZAENR.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation :

- 12 personnes ont consigné des observations sur le registre de consultation électrique ouvert sur le site de la communauté de communes (dont un restusien exprimant son regret concernant le manque de clarté des cartes ainsi que l'utilisation de termes et d'abréviation non adapté au grand public ni même aux élus).
- Aucune contribution n'a été reçue directement en commune.

D'autres avis formulés ne concernent pas exclusivement ou directement la commune. Sont ici présentés ceux indiquant un intérêt dans la définition des ZAENR. Ils portent sur une ou plusieurs ZAEnR, détaillées ci-après :

- L'avis favorable au développement encadré d'énergies renouvelables,
- Le consensus sur une priorisation du solaire sur les bâtiments existants (équipements publics notamment),
- L'inquiétude d'un développement éolien nuisible à la qualité des sites et paysages,
- L'interpellation sur la réelle efficacité des panneaux solaires en lien avec l'ensoleillement de la région,
- L'opposition au développement des panneaux solaires sur des espaces agricoles cultivés.

2. La proposition de définition des périmètres

Monsieur le Maire précise que la commune doit définir des périmètres plus ou moins étendus sur son territoire pour chaque dispositif de production d'énergie décarbonée souhaité par celle-ci et ce sous forme de cartographie,

Ces ZAEnR sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte des potentiels du territoire et des enjeux environnementaux, de paysage et de patrimoine spécifiques à chaque commune. Elles sont le fruit du croisement des données issues du portail d'information mis à disposition par les services de l'Etat et du Schéma de développement des EnR réalisé par le Parc en 2019. Suite à la concertation publique qui s'est déroulée de décembre à fin janvier les ZaEnR ont pu être complétées et modifiées par les communes au regard de leur connaissance de terrain et de leurs enjeux propres. Les cartes présentées au Conseil ont été mises en forme par l'ingénierie d'accompagnement de BDCO avec l'appui de l'ingénierie du Parc.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes et nombreuses pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Localement, elles contribueront également à atteindre les objectifs de développement des EnR fixés dans le Plan Climat Air énergie territorial du Boulonnais approuvé par la communauté de commune de La terre des 2 caps le 24 mars 2021.

Pour les porteurs de projet, les ZAEnR donnent un signal fort sans pour autant créer des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors des ZAEnR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Les ZAEnR proposés après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : Aucune ZAENR n'a été définie sur la commune en absence de secteurs identifiés comme potentiellement favorables au développement éolien.
- pour le solaire sur bâtiment : une ZAEnR est validée par le conseil sur l'ensemble des espaces bâtis de la commune que ce soit sur le village ou sur les groupements bâtis en espace agricole ou naturel (dont les fermes). La ZAEnR est détaillée sur la carte présentée en conseil et annexée à cette délibération correspondant à l'intitulé « solaire photovoltaïque sur toiture ».
- pour le solaire au sol : une ZAEnR est validée par le conseil. Elle est constituée du parking de la salle Polyvalente Georges CARPENTIER, du parking du supermarché Netto et des abords de l'entreprise Chaux et Dolomies et ses carrières incluses dans le périmètre communal. La ZAEnR est détaillée sur la carte présentée en conseil et annexée à la présente délibération. Elle correspond à l'intitulé « solaire photovoltaïque ombrière ».
- pour la méthanisation : Une ZAENR a été définie à proximité de l'entreprise Chaux et dolomies, le long de la D243 et de la rue Victor Hugo.
- pour l'hydroélectricité : Aucune ZAENR n'a été définie sur la commune en absence d'un potentiel exploitable.
- pour la géothermie : Aucune ZAENR n'a été définie sur la commune étant donné qu'aucun potentiel géothermique n'est connu à ce jour. Il est précisé que l'absence de ZAEnR ne remet pas en cause la possibilité des aménagements par les particuliers et constructeurs dans le cadre de nouvelles constructions ou recherche d'amélioration thermique des logements.
- pour les réseaux de chaleur
- : une ZAEnR a été définie sur la commune sur l'arc urbain Marquise-Rinxent-Réty.

Les installations agrivoltaiques (au sens de l'article L111-27 du Code de l'Urbanisme) et installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ne font pas partie des éléments attendus dans le cadre de la présente délibération.

Les ZAEnR arrêtées par le Conseil sont représentées dans les cartographies annexées à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil municipal :

- **approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,**
- **arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,**
- **précise que la présente délibération sera transmise, pour information à la communauté de communes de La terre des 2 caps et au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale pour avis simple en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département via les services de l'Agence d'urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale,**
- **précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.**

En annexes : Les cartes des différentes ZAEnR validées en conseil municipal.

POUR	18	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Préalablement au vote, Monsieur GALLET expose que la période choisie (18/12/23 au 18/01/24) n'était pas adaptée à cette concertation en rappelant notamment la très faible manifestation des habitants (12 personnes sur environ 22 000 habitants qu'en compte la CCT2C).

En terme de « solaire sur toiture », Madame MAILLET souligne la possibilité pour les particuliers de solliciter le PNR pour l'installation de panneaux photovoltaïques en précisant qu'il assure également l'accompagnement administratif et technique. Quelques membres de l'assemblée expriment par ailleurs leurs déboires face aux arnaques en la matière (idem pour les comptes personnels de formation).

En terme de « solaire au sol », Monsieur le Maire précise qu'il peut s'agir par exemple d'ombrières sur les parkings.

En terme de méthanisation, Madame MAILLET précise, comme elle l'a déjà souligné dans une séance précédente, qu'en la matière, c'est demander aux agriculteurs de produire des déchets en vue de l'alimentation du méthaniseur ; ce qui n'est pas leur vocation première (« Un agriculteur est là pour produire ce que vous avez dans votre assiette, non pour produire de l'énergie verte »)

Enfin en terme de réseau de chaleur, Madame MAILLET cite l'exemple d'une école ou d'une mairie captant un maximum d'énergie renouvelable qu'elle redistribue aux plus proches habitations et précise que tous ces gros projets sont à réfléchir aujourd'hui tant l'investissement, en temps qu'en argent, est considérable.

4. Crématorium – Rapport annuel 2023

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil le rapport annuel 2023 établi par la SARL Pompes Funèbres Robert SOTTY.

- Vu la délégation de service public en date du 31 Juillet 2012 et le bail emphytéotique du 31 Juillet 2018 conclus entre la commune et la SARL nommée ci-dessus
- Considérant que ce rapport de l'exercice 2023 répond aux exigences de fond et de forme fixées par les textes ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le conseil municipal :

- **PREND ACTE de ce rapport annuel 2023**
- **VALIDE l'actualisation des redevances de loyer et de crémation dues à la commune par le délégataire ; tarifs applicables au 1^{er} Avril 2024.**

POUR	16		
CONTRE	0		
ABSTENTIONS	2	P. MAILLET et G. CARBONNIER	

Préalablement au vote, Monsieur GALLET tient à préciser que le rapport est clair, simple et concis.

SERVICE JEUNESSE

5. Convention de partenariat avec l'association « gamins exceptionnels »

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil de la possibilité pour le service jeunesse de la commune de conclure une convention de partenariat avec l'association « Gamins exceptionnels », association loi 1901 située à BETHUNE

A/ Objet de la convention

Les collectivités locales ou territoriales, les associations organisatrices, les structures privées, d'activités de loisirs collectifs, les établissements d'accueil du jeune enfant, ainsi que les familles, ont fréquemment besoin d'aide et d'accompagnement pour rendre possible et effectif l'accueil des enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers. La convention de partenariat représente un engagement et un soutien du projet associatif. Elle a valeur d'engagement politique au sens large du terme.

B/ Descriptif et objectifs et de l'association

Gamins exceptionnels est un pôle d'appui et de ressources qui vise à favoriser l'inclusion de tout enfant en situation de handicap reconnu ou non par la Maison Départementale des

Personnes Handicapées (MDPH) au sein des structures et services de droit commun, et en particulier les établissements d'accueils du jeune enfant (EAJE), les Relais Petite Enfance (RPE), les séjours de vacances non spécialisés et les accueils collectifs de mineurs (ACM).

Objectif général :

→ Accompagner la collectivité dont le projet de développement inclut une dimension éducative et citoyenne l'amenant à prendre en considération le droit d'accès de tous les enfants aux loisirs éducatifs collectifs, y compris ceux en situation de handicap, dans une perspective d'inclusion. Il convient de faciliter directement ou indirectement l'organisation sur le territoire au bénéfice de tous les habitants, sans discrimination.

La collectivité, par le biais des structures d'accueil, s'engage à mettre à disposition des locaux pour les sensibilisations in situ, évaluer l'impact des actions mises en place et à contribuer à l'amélioration des outils mis à disposition ou bien encore à contribuer à l'information sur le dispositif et à la promotion de la plateforme auprès de ses habitants.

Si la collectivité souhaite des interventions complémentaires, notamment auprès des élus et/ou des équipes et si cette sollicitation entraîne des coûts supplémentaires, la convention fera l'objet d'une négociation entre les parties et pourra aboutir à la signature, soit d'un avenant, soit d'une nouvelle convention.

C/ Modalités financières

- Coût forfaitaire de 0,03 €/habitant pour bénéficier des missions définies
- Adhésion à destination des structures : 80€/structure. Elle est nominative et seule la structure mentionnée pourra en bénéficier

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 3 voix POUR, 15 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil municipal décide :

- **de NE PAS conventionner avec cette association.**

POUR	3	
CONTRE	15	
ABSTENTIONS	0	

Préalablement au vote et partant du principe que les animateurs ne sont pas assez formés par le BAFA à la prise en charge du handicap et que nos structures ne sont pas forcément adaptées à l'accueil de ces enfants, la majorité s'accorde à ne pas conventionner avec cette association.

Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 modifiée par celles du 25 Juin 2021 et 8 Septembre 2023,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation et conformément à l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision du 25 Janvier 2024 : signature d'un devis avec la société YES ELECTRIQUE pour l'achat d'un testeur de câblage de prises et d'une pince compacte pour les services techniques pour un montant de 195.63 € HT

Décision du 31 Janvier 2024 : signature d'un devis avec la société TOUPET-SOTTY pour la démolition d'environ 15 concessions pour un montant de 11 650.00 € HT

Décision du 31 Janvier 2024 : signature d'un devis avec la société AEC pour la réparation du lave-vaisselle de l'école pour un montant de 158.00 € HT

Décision du 31 Janvier 2024 : signature d'un devis avec les sociétés ASCO CELDA et WESCO pour l'achat de matériels de sport pour le groupe scolaire pour un montant de 1 426.00 € HT

Décision du 31 Janvier 2024 : signature d'un devis avec la société ADEQUAT pour l'achat de supports vélos et trottinettes pour l'abri du groupe scolaire pour un montant de 611.00 € HT

Décision du 31 Janvier 2024 : signature d'un devis avec la société REXEL pour le remplacement des lampes d'éclairage public (rues Noire, V. Hugo, Verrerie et Thuilerie) pour un montant de 2 305.62 € HT

Décision du 6 Février 2024 : signature d'un devis avec la société PEP62 pour la réservation du séjour été 2024 du service jeunesse sur la base activital « les Settons » dans la Nièvre (58) pour un montant de 21 165.00 € TTC

Décision du 7 Février 2024 : signature d'un devis avec la société PROLIANS pour l'achat d'un pistolet peinture pour les services techniques pour un montant de 999.00 € HT

Décision du 14 Février 2024 : signature d'un devis avec la société RAMERY pour les travaux de raccordement d'eaux pluviales rue de la Verrerie pour un montant de 3 618.24 € HT

Décision du 14 Février 2024 : signature d'un devis avec la société RAMERY pour les travaux de sécurisation du groupe scolaire pour un montant de 3 788.25 € HT

Décision du 27 Février 2024 : signature d'un devis avec la société REMNI pour la réparation de l'auto-laveuse de la salle polyvalente pour un montant de 1186.73 € HT

Décision du 4 Mars 2024 : signature d'un devis avec les VOYAGES MOLEUX pour le séjour été 2024 du service jeunesse sur la base activital « les Settons » dans la Nièvre (58) pour un montant de 4 350.00 € TTC

Décision du 5 Mars 2024 : signature d'un devis avec la société JLG pour la reliure de registres d'état-civil pour un montant de 816.00 € HT

Décision du 8 Mars 2024 : signature d'un devis avec la société T1 pour l'achat de panneaux de signalisation pour la rue Léon Blum pour un montant de 363.00 € HT

Décision du 12 Mars 2024 : signature d'un devis avec les VOYAGES MOLEUX pour une sortie scolaire le 22 Mars 2024 au cirque GRUSS à Boulogne sur Mer pour un montant de 275.00 € TTC

Décision du 14 Mars 2024 : signature d'un devis avec LOXAGRI pour la réparation d'un micro tracteur pour un montant de 294.03 € HT

Décision du 14 Mars 2024 : signature d'un devis avec PEP62 pour le séjour ski organisé par le service jeunesse à Allevard du 8 au 15 Février 2025 (Isère) pour un montant de 34 677.10 € TTC

Décision du 20 Mars 2024 : signature d'un devis avec LOXAGRI pour l'acquisition d'une benne hydraulique pour un montant de 5 390 € HT

Au titre des informations diverses, sont évoquées :

- La vente prochaine de mobilier scolaire
- La date du prochain conseil municipal (Jeudi 11 Avril 2024 à 18 H 30)
- La date du prochain conseil d'administration du CCAS (Vendredi 12 Avril 2024 à 14 h)
- Les tours de services aux élections européennes du 9 Juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 55.